

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Saskatoon et Ferme de recherche
SASKATOON (Saskatchewan)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S017

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ – Saskatoon (Saskatchewan)

1. Introduction et portée

Agriculture et Agroalimentaire Canada, soit le Centre de recherches de Saskatoon au 107, Science Place et la Ferme de recherche au 410, Lowe Road à Saskatoon, en Saskatchewan, recherche un entrepreneur pour assurer l'entretien de systèmes de sécurité « **au fur et à mesure des besoins** ».

2. Demandes d'explications

Toute demande d'explications doit être envoyée à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le **5 novembre 2015**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées ainsi que leurs réponses sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

3. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

4. Date limite de réception des propositions

Les propositions seront reçues jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **19 novembre 2015**.
Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

DOC 01R11-16-S017 – Entretien des systèmes de sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)

Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à toute personne de s'assurer que les soumissions sont reçues avant la date limite.

5. Propositions présentées par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

6. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

9. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Document de soumission

10. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où doivent être fournis les services et à se familiariser avec les lieux et avec toute condition susceptible d'influencer la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées ainsi que leurs réponses sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

DATE ET HEURE : **3 novembre 2015 à 9 h**

LIEU : Centre de recherches de Saskatoon, Réception
107, Place Science
SASKATOON (SASK.)

Veillez communiquer avec Ron Rieger, gestionnaire des installations
pour confirmer votre présence 306-385-9458/cell. 306-227-6520/ron.rieger@agr.gc.ca

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes ainsi que des questions contractuelles de chaque commande subséquente.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Cependant, les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'AAC Offre à commandes individuelle et ministérielle – Commande subséquente**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant concède par les présentes au Canada l'option irrévocable lui permettant de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une même année en vertu des mêmes conditions.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'ajouter la ou les périodes optionnelles.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout employé du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être réalisés conformément aux normes qui peuvent être exigées par les codes applicables et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'immeuble ainsi que l'accès

nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux, en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant devra enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant devra alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute déféctuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges, des signaux et panneaux indicateurs de danger convenables et suffisants et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Pour manquement de l'entrepreneur
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de l'offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Sans motif
Le Canada pourra également résilier la présente offre à commandes en tout temps sans motif, mais en fournissant par écrit à l'offrant un avis de 30 jours de son intention de résilier l'offre à commandes. Dans une telle éventualité, le Canada sera tenu de payer seulement les biens et les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant soumettra au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document. Chaque facture doit contenir :
 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve de vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture soumise par l'offrant pour des travaux exécutés de façon satisfaisante aux yeux du représentant ministériel sera fait au plus tard 30 jours après la réception de ladite facture. Si des renseignements supplémentaires sont exigés par le représentant ministériel dans les 15 jours suivant la réception de la facture à des fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera à la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année. Ces intérêts

seront versés automatiquement. Cependant, dans le cas de montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé pour le paiement fait dans cette période de 15 jours, sauf si l'offrant l'exige une fois que les montants sont en souffrance.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. L'offrant fournira, à la demande du représentant ministériel, et fera en sorte que toutes les personnes qui travaillent à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre et chaque fois que le représentant ministériel en fait la demande, l'offrant fournira également une (1) liste exacte et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Les listes seront fournies sous la forme précisée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence du présent paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, peu importe le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel peut aviser l'offrant au sujet de tout employé qui doit être retiré pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le ministre.

22. DOLLARS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant que fournisseur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel ne sont engagés par le contrat à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de tous les paiements à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente disposition.

L'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

Le terme « **employé** » désigne toute personne avec qui l'offrant a une relation d'employeur à employé.

Le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de fournir une déclaration au directeur en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch 44 (4^e supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes ou en rapport avec toute demande ou démarche liée à la présente offre à commandes, à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et la vérification de la présente offre à commandes.

4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente disposition ou ne respecte pas les obligations précisées aux présentes, le ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes de l'offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu l'avis;
 2. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'une défaillance de sa part quant à l'achèvement des travaux conformément à l'offre à commandes peut raisonnablement être attendue;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun autre paiement n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensée par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par

suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE LIEU DES TRAVAUX

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements et les codes de travail en vigueur dans toutes les régions où les travaux doivent être exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

4. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs au titre des contrats de service applicables (y compris les contrats visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204).

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 60 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 15 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme pourrait être dépassée, il doit en aviser rapidement l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Ainsi, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays, entités ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations au titre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, celui-ci doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le gouvernement du Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010, 12^e avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
N^o de téléphone : 306-523-6561
N^o de télécopieur : 306-523-6560
Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des

commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le contrat et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimée est incluse dans le coût estimé total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur les factures et les réclamations périodiques. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne crée pas de droit exclusif pour l'entrepreneur d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une séance d'orientation au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes, avec le gestionnaire des installations, avant le début des travaux. La visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les troussees de premiers soins, les reliures contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.
 3. L'entrepreneur se verra remettre tous les documents requis, notamment la politique régissant la santé et le milieu de travail d'AAC, pour exécuter les travaux.
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une copie des documents suivants :
 1. un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
 2. le certificat d'indemnisation des accidents de travail et le passif au titre des indemnités pour accidents de travail;
 3. le certificat d'assurance tel qu'il figure à l'appendice F – clause 6.
4. À la demande du Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **L'exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du

Canada.

5. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant devra fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit satisfaire aux exigences les plus rigoureuses des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
6. Seuls des techniciens en sécurité agréés peuvent effectuer les réparations. Un assistant ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision d'un technicien en sécurité qualifié.
7. Les services doivent être fournis par un (1) seul technicien en sécurité à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
8. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations.
9. Si une estimation du coût de certains travaux est requise, le gestionnaire des installations fournira à l'entrepreneur un énoncé des travaux requis. L'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations une estimation du coût de l'exécution des travaux, conformément à l'annexe C – Modalités de paiement associées à l'offre à commandes. L'entrepreneur ne doit faire aucun travail avant que le gestionnaire des installations passe une commande subséquente. Le coût estimatif indiqué dans la commande subséquente ne doit pas être dépassé sans l'autorisation écrite expresse du gestionnaire des installations.
10. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
11. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant
En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans l'heure suivant l'heure de la demande.
12. L'entrepreneur doit avertir le gestionnaire des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
13. L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble et à cette fin :
 - i) protégera et maintiendra les services existants;

- ii) effectuera tout raccordement aux services existants de manière à déranger le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble;
 - iii) fera tout d'abord approuver par le gestionnaire des installations tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations.
14. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations en place. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
 15. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié est utilisé.
 16. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux au titre de la présente offre à commandes.
 17. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
 18. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
 19. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
 20. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de ces politiques sera fourni par le gestionnaire des installations au moment de l'orientation sur les lieux.
 21. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
 22. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés et les personnes autorisées qui pénètrent sur les lieux des travaux connaissent et respectent les plans de sécurité affichés, les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à toute personne qui ne respecte pas de telles exigences.
 23. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais encourus. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. La garantie est d'un an pour les pièces et la

main-d'œuvre dans le cas de l'installation de nouvelles pièces et de quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas de réparations.

24. L'entrepreneur doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Sur demande, l'entrepreneur fournira les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
25. L'entrepreneur doit éliminer chaque jour et à ses frais ses déchets ainsi que les matériaux utilisés et désuets, et ce, après approbation du gestionnaire des installations. L'élimination doit se faire de façon écologique.
26. Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
27. Lors de chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans les installations.
28. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
29. L'entrepreneur soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée les pièces, la main-d'œuvre et les matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la demande.
30. Matières et conformité au SIMDUT
 1. L'entrepreneur utilisera autant que possible des produits peu toxiques/sans danger pour l'environnement (utilisation de produits affichant le logo Choix environnemental – l'écologo). Des échantillons de produits contrôlés pourraient être exigés pour les tests de conformité au SIMDUT afin de s'assurer que les matières réglementées respectent les critères de la liste des produits homologués de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).
 2. L'entrepreneur s'assurera, dans les cas où des produits contrôlés en vertu du Règlement sur les produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations appartenant au gouvernement du Canada, que les employés reçoivent une formation appropriée conformément à la réglementation provinciale/fédérale et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site doit être fournie au gestionnaire des installations.
 3. L'entrepreneur s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir de passer en revue tous les travaux exécutés et, le cas échéant, de mettre fin

aux travaux prévus au contrat qui exigent l'utilisation des produits contrôlés jusqu'à ce que les questions de sécurité et de santé soient réglées.

4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés au sein d'installations appartenant au gouvernement fédéral ou occupées par ce dernier. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau des chaudières.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés au sein d'installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

31. Codes et exigences législatives

Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) Code national du bâtiment du Canada
- v) Code national de prévention des incendies
- vi) Partie II du Code canadien du travail
- vii) Section « Santé et sécurité au travail » de la partie II du Code canadien du travail
- viii) Norme Travaux de construction CI 301 du Commissaire des incendies du Canada
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- xi) Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22-1-1998
- xii) Code canadien de la plomberie
- xiii) Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de la CSA, de l'American Society for Testing and Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser.

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Agriculture et Agroalimentaire Canada, soit le Centre de recherches de Saskatoon au 107, Science Place et la Ferme de recherche au 410, Lowe Road à Saskatoon, en Saskatchewan, recherche un entrepreneur pour assurer l'entretien des systèmes de sécurité « **au fur et à mesure des besoins** ».

Le système de sécurité comprend ce qui suit :

- a) contrôles d'accès de sécurité d'immeuble;
- b) surveillance d'alarme jour et nuit;
- c) commandes de portail automatique au 410, Lowe Road.

Les services seront fournis pendant les heures suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'un établissement sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

1. Services en matière d'entretien préventif
2. Services sur demande pendant les heures normales de travail
3. Services d'urgence en dehors des heures normales de travail
4. Réparation des éléments suivants :
 - a) système de contrôle d'accès Millenium;
 - b) système de caméras de sécurité :
 - i) 107, Science Place, 2 enregistreurs vidéo numériques avec 26 caméras;
 - ii) 410, Lowe Road, 3 enregistreurs vidéo numériques avec 19 caméras.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1) RESSOURCES PROPOSÉES/ATTESTATIONS

- a) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) technicien en sécurité pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.
- b) Le soumissionnaire doit fournir des copies des attestations pour chaque technicien en sécurité proposé démontrant que ceux-ci sont formés en usine et certifiés pour travailler avec le système de contrôle d'accès Millennium.

FORMAT DE PRÉSENTATION

Appendice D

LA PRÉSENTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

Les propositions doivent être soumises dans deux (2) enveloppes distinctes cachetées comme il est indiqué ci-dessous.

- 1) La première enveloppe portant la mention **DOC 01R11-16-S017 – Entretien des systèmes de sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)** DOIT INCLURE une (1) copie de chacun des éléments suivants :
 - A. Exigences obligatoires conformément à l'appendice C :
 - 1) Ressources proposées/attestations
 - B. Appendice F – Attestations exigées

- 2) La deuxième enveloppe portant la mention **DOCUMENT DE SOUMISSION – DOC 01R11-16-S017 – Entretien des systèmes de sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)** DOIT INCLURE une (1) copie de :
 - A. l'appendice G – Document de soumission.
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (appendice G).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant les prix unitaires et en faisant le total (voir l'appendice G).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

ATTESTATIONS REQUISES

Appendice F

Les attestations nécessaires suivantes s'appliquent à la présente DOC. Les soumissionnaires doivent joindre le présent appendice à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S. O. » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles figurant à l'appendice A feront partie du contrat subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

a) _____

b) _____

c) _____

d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

a) _____

b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter du travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services pour les travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Au moment de l'évaluation de sa proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

6) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir une copie du certificat attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; la limite de responsabilité ne doit toutefois pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. Elle doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été souscrite par chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés supplémentaires.
 - vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable)
 - viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - ix) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.

- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération sur lequel est basé le calcul du montant forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, comprenant la date de début et de fin, ainsi que le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le soumissionnaire doit, s'il y a lieu, remplir la partie suivante :

1. Le proposant déclare que l'auteur de la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- coentreprise constituée en société
- société en commandite
- société en participation en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle, où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S017 – Entretien de systèmes de sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale du contrat (un an)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	100		
2	Assistant	Heure	50		
Total					T1

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	5		
2	Assistant	Heure	5		
Total					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un

poste distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la période d'option 1

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	100		
2	Assistant	Heure	50		
Total					T3

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	5		
2	Assistant	Heure	5		
Total					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période du contrat (1) (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la période d'option 2

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre	Prix unitaire	Coût total

			estimé d'unités (A)	proposé (B)	C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	100		
2	Assistant	Heure	50		
Total					T5

En dehors des heures normales – entre 16 h 30 et 8 h et la fin de semaine					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	5		
2	Assistant	Heure	5		
Total					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période du contrat (2) (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la période d'option trois (3)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	100		
2	Assistant	Heure	50		
Total					T7

En dehors des heures normales – de 16 h 30 à 8 h du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total C = (A x B)
1	Technicien en sécurité	Heure	5		
2	Assistant	Heure	5		
Total					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période du contrat (3) (T7 + T8) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____